

Objet : Avant-Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 3 octobre 2013 relatif aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux contrôles de sûreté y applicables. (4224PMR)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(6 mars 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal (dénommé « Avant-Projet » ci-après) a pour objet d'apporter des modifications ponctuelles au règlement grand-ducal du 3 octobre relatif aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux contrôles de sûreté y applicables.

L'Avant-Projet trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile ainsi que dans la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare.

L'Avant-Projet apporte diverses modifications, notamment en ce qui concerne les titres de circulation aéroportuaire permettant l'accès aux zones de sûreté pour les personnes travaillant habituellement à l'aéroport afin de remédier à certaines difficultés pratiques rencontrées lors de la mise en application du règlement du 3 octobre 2013.

Tout d'abord, il est prévu, à l'article 1^{er} de l'Avant-Projet, que les diverses zones de sécurité soient dorénavant fixées et représentées moyennant un règlement ministériel et non plus par un arrêté ministériel. La Chambre de Commerce n'a pas d'objection à formuler à cet égard.

Deuxièmement, il est proposé, à l'article 2 de l'Avant-Projet, de réduire la zone d'accompagnement. Actuellement, les titulaires de laissez-passer journaliers doivent être accompagnés par une personne autorisée dans les zones de sûreté aéroportuaires telles que définies à l'article 1^{er}, z) du règlement du 3 octobre 2013. Dans l'avant-Projet, seules les « zones de sûreté à accès réglementé et (...) parties critiques » seraient concernées. Les « zones de sûretés à accès réglementé » et « parties critiques » étant clairement définies sous les points y), respectivement n), de l'article 1^{er} susmentionné, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaire sur ce point.

Par ailleurs, l'article 3 de l'Avant-Projet prévoit de remplacer les termes de « laissez-passer journalier » et « laissez-passer particulier » par celui de « laissez-passer spécifique » lorsqu'il s'agit de l'accès propre à la Police grand-ducale. Si le but recherché par la modification était de dispenser la Police grand-ducale de demander une autorisation d'accès quotidiennement, il n'en reste pas moins que le terme de « laissez-passer spécifique » ne reflète pas cette idée. Les conditions de délivrance, de même que la zone d'accès autorisée ne sont

pas précisées, alors que le texte actuel prévoit pourtant qu'elles doivent être fixées par le plan de sûreté aéroportuaire, texte qui, d'après l'Avant-Projet, serait amené à disparaître. La Chambre de Commerce souhaiterait par conséquent quelques précisions à ce sujet et ne peut donc marquer son accord sur l'article 3 de l'Avant-Projet en l'état actuel.

L'article 5 de l'Avant-Projet n'emporte pas de commentaire particulier puisqu'il vise seulement à préciser le champ d'application territorial des titres de circulation aéroportuaires délivrés sous l'empire du règlement grand-ducal du 18 septembre 2012.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre observation à formuler à l'encontre du présent Avant-Projet mais regrette que les auteurs n'aient pas expliqué les raisons de l'urgence invoquée.

* * *

Après consultation de ses membres, la Chambre de Commerce peut approuver l'Avant-Projet sous rubrique sous réserve de la prise en considération des remarques formulées dans le présent avis.

PMR/PPA